

## CONDITIONS GENERALES DIGITAL PROTECT

### 1. DEFINITIONS

- **Preneur d'assurance** : BNP Paribas Fortis s.a., Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles, RPM Bruxelles BE 0403.199.702, entreprise agréée en Belgique par la FSMA le n° de code 25879A . BNP Paribas Fortis s.a. agit en tant qu'Agent lié d'assurance de Cardif Assurances Risques Divers s.a.
- **Adhérent** : la personne physique, titulaire d'un compte à vue auprès de BNP Paribas Fortis, résidant en Belgique, et adhérent à l'assurance collective, ainsi que son conjoint, son partenaire cohabitant ainsi que les enfants qui vivent dans son foyer.
- **Bénéficiaire** : l'Adhérent.
- **Assureur** : CARDIF Assurances Risques Divers s.a. - Société de droit français - Siège Social 1 Bd Haussmann à 75009 Paris - autorisée à pratiquer en Belgique via sa succursale : Chaussée de Mons 1424 - 1070 Bruxelles – RPM Bruxelles BE 0435.025.994 - entreprise d'assurance agréée en Belgique par la Banque Nationale de Belgique sous le n° de code 978.
- **Tiers** : toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou son partenaire cohabitant , ses ascendants ou descendants, jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, ou toute personne non rattachée fiscalement au foyer de l'Adhérent.
- **Agression** : tout acte ou menace d'acte de violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent d'un Appareil assuré.
- **Appareil assuré** : tout appareil ayant moins de cinq ans d'âge à la date du Sinistre entre automatiquement dans le périmètre de la couverture. Seuls les types d'appareils limitativement énumérés ci-après, achetés à l'état neuf dans l'Union européenne et pour lesquels une facture ou un bon d'achat peuvent être produits, peuvent bénéficier des garanties du contrat :
  - Ordinateur portable : ordinateur laptop, ultraportable, tablette tactile, palette graphique (pen tablet) et net-book.
  - Appareil de poche : assistant numérique personnel (PDA), baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photos de poche et livre électronique.
  - Image et vidéo : appareil photos numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable et lecteur de DVD portable sans réception de la télévision.
  - Téléphone portable : téléphone mobile et Smartphone ainsi que tout appareil dont la fonction principale est la communication par téléphone sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale. L'appareil doit comporter une carte SIM (Subscriber Identity Module) sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué.
- **Appareil de remplacement** : appareil neuf de modèle identique à l'appareil assuré ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent, c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de couleur et de design. Dans tous les cas, la compensation n'excèdera pas la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré.
- **Valeur de remplacement** : la valeur d'achat TTC (hors ristourne promotionnelle) en Belgique de l'Appareil assuré à la date du Sinistre ou si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, la valeur d'achat TTC en Belgique d'un appareil présentant les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'Appareil assuré au jour du Sinistre. La Valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur d'achat TTC de l'Appareil assuré à sa date d'achat.
- **Domage accidentel** : toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré,

provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, et indépendante de la volonté de l'Adhérent.

- **Utilisation frauduleuse** : communications effectuées frauduleusement par un Tiers dans les 24 heures suivant le vol et avant la demande de mise hors service de la ligne.
- **Effraction** : le fait de forcer, d'endommager ou de détruire une fermeture interne ou externe d'un bâtiment, d'une maison, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un coffre-fort.
- **Phénomène de catastrophe naturelle** : les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).
- **Sinistre** : événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties, en application des dispositions du présent contrat d'assurance.
- **Usure** : détérioration progressive de l'Appareil assuré ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage normal qui en est fait.
- **Vol caractérisé** : vol avec Agression et vol avec Effraction de l'Appareil assuré survenu à l'extérieur du domicile (résidence principale, secondaire et location saisonnière) de l'Adhérent, sous réserve des exclusions reprises au point 4.3.
- **Négligence** : le fait de laisser ou d'utiliser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas protégé ou insuffisamment protégé de tout risque prévisible de chute, de détérioration ou de dommage causé par un liquide, à savoir :
  - utiliser ou laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence directe des circonstances climatiques que sont la pluie, la neige, le vent, la grêle ou la tempête ;

laisser l'Appareil assuré, sans surveillance directe et immédiate de l'Adhérent, visible de l'extérieur d'un local, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau, d'un aéronef, ou visible dans un endroit public et fréquenté ;

- utiliser ou laisser l'Appareil assuré dans la baignoire (ou au bord de la baignoire) ou sous la douche (ou au bord de la douche) ;
- déposer l'Appareil assuré sur le bord d'un balcon ou sur la balustrade d'un balcon ou utiliser l'Appareil assuré en se penchant par la fenêtre ;
- déposer l'Appareil assuré dans une machine à laver, un sèche-linge ou un lave-vaisselle ;
- utiliser l'Appareil assuré en faisant la vaisselle.

## 2. GARANTIES

L'objet du contrat est la couverture des conséquences pécuniaires, dans les conditions définies ci-après, en cas de **Vol caractérisé, de dommage matériel accidentel** et d'**Utilisation frauduleuse** d'un Appareil assuré.

En cas de Sinistre garanti, l'Appareil assuré sera échangé par un Appareil de remplacement. En cas de désaccord sur cet échange et sur demande de l'Adhérent, une indemnité lui sera versée dans la limite de la Valeur de remplacement et des plafonds de garantie.

En cas de vol du téléphone portable, avec Effraction ou Agression, l'Assureur rembourse le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne et sans pouvoir dépasser 24 heures suivant la date et l'heure du vol. Le remboursement sera réalisé dans la limite des plafonds de garantie.

**Particularité pour les smartphones et tablettes** : lorsque le Sinistre constitue un bris d'écran, l'Appareil assuré est réparé par une station technique agréée par l'Assureur puis livré à l'Adhérent.

### **3. PLAFOND DES INDEMNITES PAR SINISTRE ET PAR AN**

L'intervention est limitée à

- € 1 500 par année civile dans la limite de 2 Sinistres avec un seuil d'intervention de € 25 par Sinistre ; toutefois si la souscription a lieu après le 30 juin, la limite des deux Sinistres est ramenée à un Sinistre uniquement sur la période allant de la date d'adhésion au 31 décembre de l'année de souscription.
- pour la catégorie Téléphone mobile, le montant maximal de l'intervention est fixé à € 400 par année civile , en ce compris € 250 pour couvrir l'Utilisation frauduleuse.
- pour la catégorie Smartphone, le montant maximal de l'intervention garantie est fixé à € 650 par année civile en ce compris € 250 pour couvrir l'Utilisation frauduleuse.

Tous ces montants sont toutes taxes comprises.

### **4. EXCLUSIONS**

#### ***4.1 Ne sont pas pris en charge :***

- les appareils nomades utilisés à des fins professionnelles ;
- les accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré dont notamment : cartouches diverses, supports enregistrables, disques, piles, chargeurs, batteries, stylets, cartes mémoires additionnelles, sacs, casques/oreillettes d'écoute et plus généralement tous les accessoires connexes à l'Appareil assuré ;
- les logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel préinstallés à l'origine par le constructeur ;
- les Sinistres survenus à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'un mouvement populaire, d'une émeute ou d'une rixe. Toutefois, dans les pays de l'Union européenne, la Suisse, l'Islande, la Norvège, les Etats-Unis, le Japon et le Canada, cette exclusion ne s'applique pas en cas de légitime défense ou si l'Adhérent n'a pas activement participé à l'un de ces événements ;
- les Sinistres dus à la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou de toute personne autre qu'un Tiers ;

- les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels pendant ou suite à une panne ;
- les dommages dus à l'utilisation d'engins ou d'armes atomiques ou les conséquences de la radiation ;
- les dommages dus à l'Usure normale de l'Appareil assuré.

#### ***4.2 En outre, ne sont pas couverts pour la garantie Dommage accidentel :***

- la Négligence dont la conséquence directe est la survenance du Dommage accidentel ;
- les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (tremblements de terre ; éruption volcanique, marées, inondations...);
- les dommages imputables à la prestation d'un réparateur ;
- les dommages résultant d'une modification de programme, de paramétrage ou de données ;
- les dommages liés à l'humidité, à l'oxydation, la sécheresse, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température ;
- les dommages résultant d'incendies ;
- les rayures, écaillures, égratignures et plus généralement les dommages accidentels causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré et dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement ;
- les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne, ou liés à l'Usure ou à l'encrassement, qu'elle qu'en soit la cause, des composants ;
- les appareils couverts au titre d'une garantie du constructeur ;
- les Sinistres dus à une utilisation non-conforme aux normes et prescriptions du constructeur ;
- les dommages dus à la participation de l'Adhérent, en tant que compétiteur, à des matches, compétitions sportives, concours et courses impliquant l'usage d'un engin motorisé ;
- les dommages causés à des appareils dont le numéro de série est invisible ou trafiqué ;
- les dommages à l'Appareil assuré dans l'hypothèse d'une fausse déclaration de l'Adhérent .

#### **4.3 En outre, ne sont pas couverts pour la garantie vol avec Effraction ou avec Agression :**

- le vol commis dans un véhicule 4 roues stationné sur la voie publique entre 22h00 et 8h00 ;
- le vol commis dans un véhicule autre qu'un véhicule terrestre motorisé à 4 roues.

#### **4.4 En outre, sont exclus pour la garantie Utilisation frauduleuse :**

- les dommages résultant de l'Utilisation frauduleuse commise à la suite d'un vol non garanti du téléphone portable ;
- les dommages résultant de l'Utilisation frauduleuse survenus après que l'abonnement téléphonique a été bloqué.

## **5. EN CAS DE SINISTRE**

### **5.1 Généralités**

En cas de Sinistre et dès qu'il en a pris connaissance, l'Adhérent contactera l'Assureur pour obtenir un formulaire de déclaration de Sinistre. Cette déclaration, dûment remplie conformément aux instructions qui y figurent et assortie des documents demandés, doit être renvoyée au gestionnaire de Sinistre y repris. L'Adhérent doit être en mesure de produire la facture ou le bon d'achat de l'Appareil assuré.

### **5.2 Obligations de l'Adhérent**

- **En cas de vol avec Effraction ou avec Agression**

L'Adhérent doit procéder à la déclaration dans les 2 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, par courrier (électronique ou papier), auprès des services de police et du gestionnaire de Sinistres désigné.

Il fournira au gestionnaire de Sinistre une copie du procès-verbal de la police, ainsi que le numéro du dossier répressif.

L'Adhérent doit également, dans les 24 heures de sa prise de connaissance du vol ou de l'Agression, prévenir son fournisseur de réseau/opérateur afin de bloquer son appareil et sa carte SIM.

- **En cas de Dommage accidentel**

L'Adhérent doit procéder à la déclaration dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, par courrier ou téléphone auprès du gestionnaire de Sinistres désigné.

### **5.3. Obligations de l'Assureur**

L'Assureur s'engage à régler l'indemnité due dans les conditions définies ci-dessus, et ce, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle le gestionnaire du Sinistre sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier Sinistre.

### **5.4. Expertise**

Un expert ou un enquêteur pourra être mandaté par l'Assureur pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

## **6. DISPOSITIONS GENERALES**

### **6.1 Paiement des primes**

La prime annuelle, dont le montant est mentionné sur le bulletin d'adhésion est encaissée par tranches mensuelles sans frais de fractionnement par l'Assureur. Toutes les taxes, cotisations et frais futurs sont à charge de l'Adhérent.

En cas de défaut de paiement de la prime, l'Assureur peut suspendre la garantie ou résilier l'adhésion à condition que l'Adhérent ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de la garantie ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Lorsque l'Assureur a suspendu son obligation de garantie, il peut encore résilier l'adhésion s'il s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 2 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservée cette faculté, la résiliation n'intervient qu'après une nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 2 et 3.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de l'Assureur de réclamer les primes venant

ultérieurement à échéance à condition que l'Adhérent ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 2. Le droit de l'Assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

### **6.2 Modification du tarif**

L'Assureur peut modifier son tarif et adapter la prime annuelle. Une adaptation de prime ne sera d'application que sur les primes des contrats en cours qui viennent à échéance à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification, sans préjudice du droit de l'Adhérent à la résiliation du contrat. L'Adhérent est averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle d'adhésion de cette adaptation, ainsi que de son droit de résiliation.

### **6.3 Etendue territoriale des garanties**

Sous réserve des exclusions reprises ci-dessus, la garantie est valable pour un Sinistre survenu dans le monde entier.

### **6.4 Date d'effet et durée de l'adhésion**

L'adhésion prend effet au jour de la date de souscription sous réserve du paiement de la prime et pour une durée d'un an. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un an.

### **6.5 Droit de rétractation (en début de contrat):**

Tant l'Adhérent que l'Assureur peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans un délai de quatorze (14) jours calendrier. Ce délai de quatorze (14) jours commence à courir à compter de la prise d'effet de ce contrat.

La résiliation par l'Adhérent prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de l'Assureur prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par l'Adhérent ou par l'Assureur, et que le contrat a déjà pris effet avant la résiliation par l'Adhérent, celui-ci doit payer la prime en proportion de la période déjà couverte. Ceci correspond à la rémunération pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis, l'Assureur rembourse toutes les sommes qu'il a perçues de l'Adhérent conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de trente (30) jours calendrier qui commence à courir :

- si l'Adhérent procède à la résiliation, le jour où l'Assureur prend connaissance de la résiliation ;

- si l'Assureur procède à la résiliation, le jour où la résiliation prend effet.

### **6.6 Résiliation d'un contrat en cours**

La résiliation de l'adhésion n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de l'envoi d'un courrier recommandé mentionnant explicitement la volonté de résilier l'adhésion.

- L'Adhérent peut résilier son adhésion au présent contrat collectif :
  - à chaque échéance annuelle en respectant le préavis de trois mois.
  - en cas de majoration de tarif et/ou de modification des conditions générales dans les conditions énoncées ci-avant.
  - après la survenance d'un Sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- L'Assureur peut résilier l'adhésion :
  - après la survenance d'un Sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
  - en cas de non-paiement par l'Adhérent de la prime

### **6.7 Litiges**

Toute plainte relative au contrat peut être adressée à la succursale belge de Cardif Assurances Risques Divers s.a., Quality & Control, Gestion des plaintes - Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles, gestiondesplaintes@cardif.be, téléphone 02 528 00 03, fax 02 528 00 01 ([www.bnpparibascardif.be](http://www.bnpparibascardif.be)) ou à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles ([www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)).

L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité d'intenter une action en justice.

### **6.8 Protection des intérêts du client**

A la suite de la nouvelle réglementation Twin Peaks II (loi du 30 juillet 2013) qui a pour but de protéger les intérêts du client, l'Assureur a intégré sur son site internet, des informations concernant ses politiques de rémunération et d'identification, de gestion et de contrôle des conflits d'intérêts pouvant survenir au sein de la compagnie et/ou entre la compagnie et les tiers.

Vous trouverez plus d'informations concernant ces politiques sur :

•<http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3079/vergoedingen.html>  
pour la politique de rémunération et

•<http://www.bnpparibascardif.be/fr/pid3080/belangenconflicten.html>  
pour la politique de conflit d'intérêt.

### **6.9 Fraude**

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou les conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

### **6.10 Droit applicable et juridiction**

Le présent contrat est régi par la loi belge et en particulier par la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

### **6.11 Subrogation**

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les Tiers.

### **6.12 Traitement des données**

L'Adhérent est expressément informé de l'existence du traitement de ses données personnelles et confirme son accord pour le traitement automatique des informations nominatives et personnelles qui sont rassemblées par l'Assureur dans le cadre de l'adhésion et de la gestion du dossier. Ces données sont exclusivement destinées à l'Assureur, au Preneur d'assurance et aux partenaires contractuels qui interviennent dans la gestion du dossier, la gestion des Sinistres, le service à la clientèle. Aux termes de la loi du 8 décembre 1992, l'Adhérent dispose gratuitement du droit d'accès et de rectification des données dont dispose l'Assureur. Une information complémentaire peut être obtenue auprès de la Commission pour la Protection de la Vie Privée. Le responsable du traitement du fichier est l'Assureur.